

I. Neun Bögen mit Fadenheftung.

Untergestellt: R.11.ee.3.f.3. 1819 von anderer Hand. Stempel: Staatsarchiv Bremen.

Vermerk oben links: Copie :

Projet d'Alliance contre la Piraterie des Barbaresques, redigé par M^r de Humboldt et remis à la Conférence de Londres

[I 1.]

[1817/18]

Projet du Traité principal

S: M: & S: M: animés d'une égale et juste indignation contre le Système de brigandage exercé depuis de longues années par les Regences Barbaresques sur la navigation et le commerce des Etats de l'Europe, l'inviolabilité de leur Pavillon et la liberté de leurs sujets ; trouvant dans les devoirs sacrés, qui les rendent dépositaires de l'honneur et de la sûreté des peuples sur lesquels la Providence les a appelés à regner, des motifs imperieux de les protéger contre les attentats presque journaliers des Pirates Barbaresques qu'aucun égard n'arrête dans le cours systématique de leurs déprédations, ses sont déterminés à réunir leurs conseils et leurs efforts dans le but de mettre un terme à cette calamité, en y opposant une Ligue formidable et permanente.

Mûes par le motif unique d'assurer protection et sécurité à la navigation et au Commerce de leurs sujets sans porter atteinte aux intérêts et relations d'aucun état, les hautes Puissances contractantes conviennent entr'Elles d'établir ce Système de Sûreté commune sur des Principes, qui concilient en même tems ces égards et leurs devoirs, en donnant toute fois à l'engagement qu'elles contractent à cet effêt la force nécessaire pour garantir pour le présent et l'avenir la Sécurité de leur Navigation et l'inviolabilité de leur Pavillon.

| À cette fin les hautes Parties contractantes ont nommé pour discuter arrêter et signer [I 2.]

les Conditions de ce traité, savoir & : & : lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme sont convenus des articles suivants :

Article 1^o

Traité d'Alcala, Art: 1,2.

Memoire, Art: 7.

Les hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à réunir leurs efforts de la manière qui sera fixée par le présent traité d'Alliance défensive pour obliger les Etats Barbaresques de se désister dorénavant de tout acte ou tentative de Piraterie contre leurs sujets, leur commerce et leur navigation, à ne pas quitter cette entreprise jusqu'à ce que ce but sera atteint, et à la reprendre dans le cas et aussi souvent que le mal duquel Elles veulent garantir leurs peuples viendroit à renaître[.] Elles comprennent sous la dénomination d'Etats Barbaresques et dirigeront leurs efforts contre le Maroc et les trois Régences d'Alger, Tunis et Tripoli, ainsi que tout autre Etat quelconque sur la côte septentrionale de l'Afrique qui exerceroit la piraterie.

/: Observation :/ Le mémoire de la conférence fixe la durée du Traité à 7 années, le Traité d'Alcala au tems ou les Etats Barbaresques n'auroient pas renoncé à la piraterie ; l'un et l'autre a ses inconvéniens. On peut fixer le nombre d'années pour telle ou telle mesure qu'on veut prendre pour obtenir le but, mais pas pour la durée de l'alliance même qui devrait nécessairement être renouvelée à terme arrivé. Il est bien difficile aussi de préciser à quoi on reconnaîtra et ce qui garantira que la piraterie a réellement cessé entièrement.

Comme les Puissances veulent sérieusement le but, elles doivent réunir leurs efforts pour ainsi dire pour une période indéfinie, mettre en œuvre les moyens auxquels ils aviseront jusqu'à ce que le but est au moins momentanément | atteint, et y recourir de nouveau si le mal vient à renaître, l'exécution du Traité peut rester suspendue, mais l'obligation morale, l'engagement doit subsister toujours. [I 3.]

La définition précise de ce qu'on appelle Etats Barbaresques étoit nécessaire pour éviter tout mal entendu, et il étoit également indispensable d'ajouter à l'article la clause finale. Le Bey de Constantine à qui appartient la ville de Bona, est aussi bien qu'indépendant, et si comme cela peut arriver journellement des Révolutions faisoient naître d'autres petits états sur la côte de l'Afrique des Puissances auroient le même intérêt de ne pas leur permettre d'exercer la Piraterie.

Art: 2.

La ligue, que les hautes Parties contractantes forment par le présent Traité, est purement et uniquement défensive, et ne change en rien l'état de paix dans lequel Elles se trouvent avec les Etats Barbaresques, autant que ceux-ci n'exercent point la piraterie contre leurs sujets, ou voudront y renoncer.

Art: 3.

Les hautes Parties contractantes s'engagent à regarder chaque hostilité commise par un ou plusieurs des Etats Barbaresques contre le territoire, les sujets, ou le commerce d'une parmi Elles, comme ayant été dirigée contre toutes. Elles promettent, dès qu'un pareil acte d'hostilité seroit commis, de mettre à la disposition de la Ligue les forces, qui d'après l'Article 5. forment leur contingent, pour repousser l'aggression et obtenir une juste réparation du tort, qui auroit été commis.

Art: 4.

Traité d'Alcala, Art: 10, 11.

Memoire, Art: 3.

Les hautes Parties contractantes voulant distribuer d'une Manière | proportionnée en- [I 4.]
tr'Elles et entre les Etats, qui accéderont au présent Traité, les forces, dont la réunion sera nécessaire pour atteindre le but, de la Ligue, sont convenues de les déterminer, tant pour le nombre que pour le genre de Vaisseaux à fournir, d'après la triple bête de leurs forces respectives, de la facilité avec laquelle chacune peut disposer de ces forces pour le but commun et des pertes, que son commerce et ses sujets peuvent essuyer par la piraterie des Etats Barbaresques. Elles auront donc, pour fixer les contingens respectifs, égard à la grandeur et aux moyens militaires de chaque Etat en général, à ses forces maritimes en particulier, à la facilité de les faire passer et de les entretenir dans la Méditerranée ; à l'étendue de son commerce, et surtout de sa navigation ; à la Direction qu'il donne habituellement à l'un et à l'autre, et qui les exposent plus ou moins à la Piraterie.

/: Observation :/ Le Traité d'Alcala fixe un nombre déterminé de Vaisseaux, qui n'est plus applicable, dès que la Ligue est comme ici, composée d'un plus grand nombre d'Etats. Le Mémoire de la conférence propose des classes.

Mais les Classes ont le double inconvénient d'établir des distinctions trop marquées parmi les membres de la Ligue, et de ne pas permettre de modifier suffisamment le contingent des differens

Etats, d'après la grande différence qui existe réellement entr'Eux chaque classe en comprendroit nécessairement plusieurs qui ne se trouveroient ni dans le même bésoin de recourir à l'assistance de la Ligue {qui n'auroient les mêmes moyens d'y contribuer}. Il vaut donc beaucoup mieux, fixer par la voye de la négociation le contingent de chaque état d'après sa situation réelle, car il est naturel qu'à forces égales, celui doit contribuer d'avantage qui souffre le plus de la Piraterie et qu'à danger égal ce sont les moyens qui doivent décider | du contingent. Il seroit peut-être possible d'ajouter encore [I 5.] d'autres points que ceux énoncés dans l'article projeté, auxquels il conviendra d'avoir égard.

Mais il est essentiel d'observer, que c'est à dessein, qu'en parlant du danger, que chaque Etat court d'être attaqué par les Pirates, on n'a pas fait mention de la Situation politique dans laquelle il se trouve, soit envers les Barbaresques, soit envers la Porte, et qui les met plus ou moins à l'abri de ce danger. Car comme cette garantie n'a pas pû être obtenue sans des sacrifices quelconques, qui peuvent se renouveler, ou se renouvellent réellement, soit que les différens Etats offrent des Sommes aux Barbaresques, soit qu'ils les tiennent en Respect par des expéditions navales et des Escadres en croisière, soit enfin qu'ils entrent dans des contestations avec la Porte pour obtenir justice et que tous ces sacrifices et inconvéniens cessent d'eux mêmes par l'existence de la Ligue, il est impossible d'avoir égard à ces points-çi en fixant le Contingent. Ceux qui restent à examiner, sont déjà assez compliqués, pour qu'il soit impossible de préciser exactement, que tel ou tel Etat doive absolument fournir tel ou tel nombre de vaisseaux et pas plus ni moins. Il sera indispensable de faire la fixation avec chacun en particulier et traiter ce point, comme tout autre objet de negociation.

Art: 5.

Après avoir mûrement pesé toutes les différentes circonstances, les hautes Parties contractantes, sont convenues et promettent de fournir, aussi souvent que la nécessité en sera reconnue comme leur contingent simple et ordinaire savoir.

/: suivent les Contingents de chacune de cinq Puissances :/

Art: 6.

Elles stipulent cependant en même tems, que s'il arrivoit que la réunion de ces différens contingens n'offroit pas une force | suffisante pour atteindre le but de la Ligue, elles augmenteront chacune leur contingent en proportion et le porteront, s'il le faut, au double sans pouvoir être jamais obligées en vertu du Traité, à aller plus loin encore. Il est bien entendu aussi, que la nécessité d'une telle augmentation des contingens doit être reconnue d'après le mode de délibération commune, réglé à l'art. 46, et 48. [I 6.]

/: Observation :/ Il a parû prudent de fixer un Maximum, au delà duquel les Puissances ne prendroient pas au moins d'engagemens à présent. Il dépend toujours d'Elles d'aller plus loin, le cas échéant.

Art: 7.

Ceux parmi les membres de la Ligue, qui ne voudront pas fournir des Vaisseaux, pourront payer un équivalent en argent et il a été fixé pour cet effet, qu'il sera payé pour l'équipement et l'entretien /: ici suit l'évaluation des différentes espèces de Vaisseaux en argent :/

Cet équivalent sera aussi payé par ceux des membres de la Ligue, qui voulant donner un contingent en Vaisseaux, ne pourroient pas le fournir au moment où il seroit appelé, ou ne pas le laisser en service pendant le tems requis.

Art: 8^a.

Comme il pourra arriver, que la réunion de la totalité des Contingents ne soit pas toujours nécessaire, on n'appellera au service actif dans chaque occasion que ceux, dont on aura réellement besoin, en les faisant relever par d'autres, après un certain tems. Mais les hautes Parties contractantes s'engagent à établir dans ce service partiel et successif une justice et impartialité parfaite, et la décision sur cet objet sera prise de la | manière fixée à l'art: [I 7.] 46, 48, pour tous les objets, de discussions et de délibérations communs de la Ligue.

Art: 8^b.

Les hautes Parties contractantes fermement résolues de mettre leurs sujets, leur commerce et leur navigation pour toujours à l'abri des attaques des pirates Barbaresques, et de ne jamais plus permettre qu'ils puissent en souffrir, sont convenues, qu'Elles n'interromperont leur efforts communs, ni ne se relâcheront dans les mesures arrêtées par ce présent Traité, pas même dans le cas malheureux et inattendu, qu'une guerre vint à éclater entre deux ou plusieurs Etats, membres de la Ligue. Les contingens des parties belligérantes n'en resteront pas moins pour lors dans Escadres de la Ligue et la rupture survenue entre les Gouvernemens ne changera rien dans leur conduite mutuelle autant qu'elle regarde les devoirs, les fonctions et les rapports de leur service.

Art: 9.

Pour atteindre pleinement et promptement le but salutaire que les hautes Parties contractantes se proposent, Elles sont convenues :

- 1^o) de faire auprès de la Porte Ottomane une démarche analogue aux rapports de dépendance dans lesquels quelques uns des Etats Barbaresques se trouvent avec elle.
- 2^o) de donner connaissance aux Etats Barbaresques de la formation de leur Ligue et de leur intimer de s'abstenir de tout acte d'hostilité contre les sujets, le commerce et la navigation d'un | de ses membres. Les hautes Parties contractantes ayant conclu sur ces deux points deux conventions séparées et additionnelles les articles y renfermés [I 8.] auront la même force et valeur, que s'ils étoient textuellement insérés dans le present Traité.
- 3^o) Dans le cas que les deux moyens ci-dessus indiqués ne fussent pas suffisans, ou eussent besoin d'être appuyés par une force réelle, d'établir aussi souvent et aussi long-tems que cela sera jugé nécessaire une ou plusieurs Escadres en croisière de surveillance dans la Méditerranée pour empêcher que la piraterie n'y soit point exercée.
- 4^o) De faire des expéditions pour obtenir réparation des offenses et punir l'infraction à l'intimation faite aux Barbaresques contre celui de ces Etats, qui seroit porté à un acte d'hostilité contre un ou plusieurs des membres de la Ligue.

/: Observation :/ Le present Traité est le traité constitutif de la Ligue même. Il doit renfermer les engagements de ses membres en général et indépendamment de telle ou telle marche, qu'ils prennent, et il doit surtout préciser les obligations, que les membres s'imposent s'ils se voyent contraints d'avoir recours à leurs propres forces. Il a donc fallu commencer par fixer, qu'elles seroient les forces, que chacun fournira, il a paru ensuite plus convenable de renvoyer à des conventions séparées les arrangements qu'exigera une démarche commune auprès des Barbaresques et auprès de la Porte et il sera nécessaire enfin, de régler, de quelle manière la Ligue employera ses forces, si | elle s'y voit [I 9.] contrainte. C'est ainsi que les stipulations de ce Traité sont toujours utiles et nécessaires même dans le cas, si la Porte se chargeoit entièrement de garantir les Puissances de la Piraterie. Car sans alléguer que dans le moment présent ceci est au moins fort douteux, il pourroit arriver aussi que la Porte ne put ou ne voulut pas rester fidèle à sa parole, ou qu'elle trouvât, qu'elle avoit pris un engagement, trop onéreux pour elle. Dans tous ces cas le présent traité seroit mis tout de suite en exécution et il est de la dignité des Puissances de ne laisser après avoir une fois fait une Déclaration aux Barbaresques, aussi peu d'intervalle que possible ; entre l'offense et la punition. Il semble nécessaire aussi de marquer la différence des croisières de surveillance et de blocus : Il faut se borner aux premières autant que les Barbaresques ne commettent pas d'hostilités.

Art: 10.

Comme il pourroit être indispensable d'appuyer et de faire respecter par une force réelle l'intimation qui sera faite aux Etats Barbaresques les hautes Parties contractantes s'engagent, s'il en étoit jugé ainsi, à réunir immédiatement après la signature de ce Traité, des forces maritimes dans la Méditerranée pour s'y établir en croisière et surveiller les tentatives qui pourroient être faites pour exercer la piraterie. Cette réunion de forces maritimes sera pour lors permanente et durera aussi long-tems, que les circonstances l'exigent.

/: Observation :/ La piraterie étant exercée à présent avec plus de suite et d'ardeur que jamais, il sera probablement nécessaire de tenir | des Escadres en permanence dans la Méditerranée pendant [I 10.] les premières années, et cette mesure servira plus qu'aucune autre, à prouver l'intention sincère des Puissances, de tenir en respect les Barbaresques.

Art: 11.

La question si ces forces qu'on réuniroit dans le cas indiqué formeront une Escadre ou seront divisées en deux ou plusieurs ? les endroits où elles devront être stationnées, la manière dont elles devront protéger le commerce par des convois, ainsi que tout ce qui appartient au détail de leur organisation, leur destination, leurs opérations, sera réglé, comme simple mesure d'exécution, de la même manière, que d'après l'art: 46, 48. toutes les mesures d'exécutions, que le but de la Ligue exigera, seront discutées et décidées.

/: Observation :/ Il est évident, que tous les Points indiqués ici ne peuvent point former une partie du Traité même, puisque leur décision dépend des circonstances et peut varier selon elles.

Art: 12.

Il reste néanmoins convenu dès à présent, que cette force navale de la Ligue, stationnée dans la Méditerranée, ne pourra ni bloquer un des ports des Etats Barbaresques, ni gêner leur commerce autant qu'ils ne commettent point d'acte d'hostilité contre les membres de la Ligue. Mais elle pourra et devra en tout tems, et dans tous les cas, arrêter, examiner, surveiller et même renvoyer leurs vaisseaux armés, lorsqu'il sera à présumer que ces vaisseaux ont l'intention d'attaquer le territoire, ou le commerce d'un des membres de la Ligue.

|/: Observation :/ La première partie de cet article semble nécessaire, puis, qu'il importe de montrer aux Barbaresques, qu'il dépend d'eux de rester en paix, avec la Ligue. La seconde partie n'est pas moins indispensable, puisque sans cette faculté, les Escadres de la Ligue ne pourroient probablement pas aussi bien protéger le commerce des Etats qui la composent. [I 11.]

Les Barbaresques ne peuvent non plus s'en plaindre, puisque leurs déprédations continuelles autorisent et justifient la méfiance envers eux. Il sembleroit peut-être encore mieux de défendre entièrement aux Barbaresques de sortir de leur ports avec des Vaisseaux armés, même d'en avoir. Mais cette mesure qu'il sera très convenable d'adapter comme punition, si un des Etats Barbaresques continue à exercer la piraterie, choqueroit trop et exaspéroit ces Etats, si elle étoit prise dès le commencement. Aussi peuvent ils en effet avoir des motifs d'équiper des Vaisseaux armés, p: e: pour protéger leur propre commerce contre les pirates de l'archipel, pour envoyer des secours à la Porte, et comme plusieurs Puissances de l'Europe les reconnoissent comme des Etats indépendans il seroit injuste de les priver d'un droit, que chaque état possède indubitablement.

On pourra toujours diminuer indirectement leurs moyens militaires, en s'interdisant, ainsi que cela sera proposé plus tard, absolument de les fournir, soit en forme de cadeaux, soit par le commerce, des armes et des munitions de guerre.

Art: 13.

Traité d'Alcala Art: 3–7.

Dès qu'un ou plusieurs des Etats Barbaresques se porteroient en contravention à l'intimation qui leur sera faite, et malgré les efforts de la Porte Ottomane pour l'empêcher, si elle en faisoit à la suite de la démarche indiquée à l'article 9. à un acte d'hostilité quelconque contre un des membres de la Ligue, et en refuseroient la pleine et entière | réparation, les membres de la Ligue se regarderoient comme tenus par le présent Traité, à employer leur différens contingens, s'ils étoient déjà réunis, ou à les réunir, pour faire rentrer dans leurs devoirs ceux qui auroient commis l'offense. [I 12.]

Art: 14.

Les hautes Parties contractantes regarderont comme acte d'hostilité non seulement une invasion hostile des côtes des Etats membres de la Ligue, ou une piraterie exercée contre leurs vaisseaux, mais aussi toute infraction faite aux droits de leur commerce, de leurs sujets voyageant ou établis dans un des Etats Barbaresques, ou de leurs Consuls y résidans.

Art: 15.

Les vaisseaux des Etats membres de la Ligue n'auront, dès que l'intimation indiquée à l'art: 9. sera faite, plus besoin d'être munis de Passeports particulièrement destinés pour les Etats Barbaresques. Les vaisseaux Barbaresques ne pourront ni les visiter, ni en faire venir

les Capitaines à bord de leurs bâtimens, mais devront les laisser passer sans les molester ou gêner en quoi que ce fût.

Toute tentative de visite ou d'examen sera regardée comme une offense.

/: Observation :/ Ce dernier article est indispensable. La visite des Barbaresques à bord des vaisseaux marchands, expose ceux-ci à la peste, ou au moins à une quarantaine plus rigoureuse, et les passeports chautournés {?} sont une source éternelle de chicanes, dans lesquelles les Corsaires font toujours valoir le droit du plus fort. Il suit aussi immédiatement du nouveau Système qu'on veut introduire, que la visite et l'examen des passeports ne peuvent plus avoir lieu, sur tout si la Ligue étoit générale comme les Barbaresques, devroient alors s'abstenir de toute | piraterie ; il pourrait leur être [I 13.] parfaitement indifférent à quel Etat appartiendrait le vaisseau qu'ils rencontreroient. Dans le cas que la Ligue ne fût pas générale il est vrai, que les Barbaresques, s'ils se trouvoient en guerre avec un des Etats, qui n'y seroit point compris pourroient reclamer le droit de visite usité de la part des parties belligérantes contre les neutres. Mais aussi long-tems que les Barbaresques confondent le droit de la guerre avec le métier de piraterie, on ne peut leur accorder ce qui appartient au premier, qu'en autant que cela ne peut point servir de pretexte au dernier.

Art: 16.

Les infractions à la liberté du commerce seront jugées d'après les principes généralement reconnus à cet égard, parmi les nations civilisées. Les vaisseaux des Etats membres de la Ligue, pourront librement entrer et sortir des ports des Barabaresques, sans pouvoir jamais être forcés à prendre telle ou telle cargaison, ou à se diriger sur un endroit, qui leur seroit indiqué contre leur volonté. Les sujets des membres de la Ligue pourront faire le commerce dans les Etats Barbaresques sans être molestés en aucune manière, et en s'assujettissant simplement aux loiss du pays.

Art: 17.

Comme il peut se faire, qu'un des Etats membres de la Ligue, eût avec un des Etats Barbaresques des contestations étrangères aux points stipulés dans le présent Traité, les hautes Parties contractantes, considérant qu'il est essentiel d'éviter autant que possible, qu'une d'Elles soit entraînée dans une guerre avec les Barbaresques', dans laquelle les autres resteroient neutres, s'engagent mutuellement à interposer et requérir ou accepter respectivement leur | médiation, dans toutes les contestations de cette nature. [I 14.]

Art: 18.

Les sujets membres de la Ligue voyageant ou domiciliés dans les Etats Barbaresques jouiront pleinement et entièrement de leur liberté individuelle. Ils ne pourront être faits esclaves, ni forcés à un travail quelconque, ni molestés sous prétexte de leur Religion, et auront la faculté de quitter le pays, quand ils le jugeront à propos et surtout au moment où des hostilités viendront à éclater entre la Ligue et l'Etat, où ils se trouveroient.

Art: 19.

Quant à ce qui regarde en particulier les dettes, les successions[,] la juridiction des étrangers domiciliés ou voyageant dans les Etats Barbaresques, et toutes les autres points d'une même nature, les hautes Parties contractantes sont convenues de les fixer d'après l'avis des Consuls les plus expérimentés residans dans ces Etats et de les insérer ainsi dans l'intimation, qui va être faite d'après l'article 9, aux Gouvernemens Barbaresques. Il est cependant bien entendu qu'on se bornera dans cette fixation simplement aux droits réquis par une justice stricte et généralement usités parmi les nations civilisées, sans vouloir assurer aux sujets des membres de la Ligue des privilèges ou indemnités particulières.

/: Observation :/ Il sera tout à fait nécessaire de fixer les points indiquées ici sur les lieux au moment – même de l'intimation et selon l'avis des Consuls, qui sont journellement témoins des vexations, qu'éprouvent les étrangers.

Car il ne s'agit pas tant de décider ce qui seroit juste, mais de connoître les abus, pour savoir ce qu'il faut particulièrement | énoncer. C'est ainsi qu'on ne croiroit guères, qu'il fut nécessaire de stipuler, qu'un étranger ne doit pas être forcé d'acheter telle ou telle marchandise, ce qui pourtant est expressement énoncé dans plusieurs traités avec les Barbaresques. Il sera p: e: aussi nécessaire de faire quelque règlement pour le cas, où un étranger est accusé d'un crime commis envers un indigène du pays. Plusieurs traités abandonnent l'accusé dans ce cas entièrement à la merci des tribunaux, d'autres stipulent pourtant, qu'il lui soit donné un conseil ; dans des Etats despotiques et particulièrement ennemis du nom chrétien il est presqu'impossible de s'en remettre ainsi à l'équité des juges. [I 15.]

Art: 20.

Lorsqu'un sujet d'un des Etats membres de la Ligue se trouve sur un vaisseau ennemi d'un des Etats Barbaresques, et pris par ses Corsaires, toute atteinte portée, ou à sa personne, ou à ses biens, sera regardée comme une offense qui demande réparation de la part de la Ligue.

/: Observation :/ Cet article peut sembler superflu, il ne l'est néanmoins pas. Car il se peut très bien, que la Ligue ne soit pas générale dès son origine, ou que le cas énoncé dans l'article arrive par tout autre accident difficile à prévoir.

Art: 21.

Il sera de même pour toute déprédation, ou outrage commis contre les vaisseaux ou sujets des Etats membres de la Ligue qui feroient naufrage sur les côtes des Barbaresques.

Art: 22.

Comme les Consuls, qui résident près des Etats Barbaresques seront regardés, ainsi qu'il sera fixé à l'article 44 | comme des agens de la Ligue, les hautes Parties contractantes conviennent particulièrement de regarder comme offense commune toute infraction à leurs droits toute insulte faite à leur personne, ou aux individus attachés à leur Consulats. Ils ne pourront être en aucune manière gênés dans l'exercice de leurs fonctions, et nommément dans la protection qu'ils doivent accorder aux sujets de leurs Gouvernements et quant à leurs droits particuliers ils seront réglés et insérés dans l'intimation à faire aux Etats Barbaresques de la même manière, que cela a été stipulé à l'art: 19 pour les droits des particuliers. [I 16.]

Art: 23.

Traité d'Alcala, Art: 6.

Toute rétribution quelconque qui auroit été payée jusqu'ici ou seroit payée encore aux Etats Barbaresques par des Etats qui accéderont à la Ligue, est abolie par le présent traité, et il n'en pourra être donnée ou accordée désormais en aucune manière. Afin d'empêcher aussi, que ces retributions ne continuent, ou ne se renouvellent sous le nom de simples cadeaux, les hautes Parties contractantes conviennent d'abolir également les presens usités jusqu'ici à l'occasion de l'arrivée de nouveaux Consuls mais aussi de s'abstenir de tous les cadeaux, ou presens à faire aux Gouvernements Barbaresques, desquels, puisqu'ils seroient renouvelés à des époques fixes, ou donnés à des occasions qui, comme le remplacement des Consuls reviennent | régulièrement ou de toute autre manière, les Etats Barbaresques pourroient inférer un droit ou une prétention quelconque. Si un des Etats Barbaresques vouloit exiger un pareil don comme obligation, cette acte seroit regardé comme une offense faite à la Ligue. [I 17.]

/: Observation :/ La nécessité de mettre un frein à la cupidité des Barbaresques et d'empêcher qu'ils ne veuillent vexer tel ou tel Etat, qui ne voudroit pas s'assujettir à l'envoi des cadeaux, à leur faire,

est évident. Mais comme on ne peut guère non plus stipuler qu'un Gouvernement ne doive jamais, et en aucun cas avoir la faculté de leur renvoyer des présents, la rédaction de l'article a dû être faite de manière à exclure seulement toute possibilité de dériver une obligation d'un acte de pure générosité.

Art: 24.

Les hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à faire abolir pleinement et entièrement l'esclavage des individus chrétiens dans toute l'étendue des Etats Barbaresques.

/: Observation :/ Cette stipulation analogue à cette faite au nom de Sa Majesté Britannique en l'an 1816 a paru indispensable.

Art: 25.

Quoique les hautes Parties contractantes ne pourront, si la Ligue vient à se trouver en guerre avec un de ces Etats, empêcher qu'il ne traite ses sujets, tombés entre ses mains de la manière qu'il jugera convenable, elles arrêteront | cependant que, dès qu'on en viendra à des négociations de paix, la conduite envers les prisonniers faits pendant la guerre, sera avant toute autre chose exactement et sévèrement examinée et qu'elles ne se desisteront point alors des hostilités, avant que de n'avoir obtenu une réparation plus grande, ou infligé un châtement plus fort, dans le cas que les prisonniers de guerre auroient été tenus comme esclaves, ou auroient éprouvé d'autres mauvais traitemens quelconques. [I 18.]

Art: 26.

Dans le cas qu'il arrivât qu'un ou plusieurs des Etats Barbaresques fussent en guerre avec des Etats non compris dans la Ligue, et fissent des prisonniers sur eux, la Ligue ne souffrira point, que ces prisonniers quoiqu'ils ne soient point ses sujets, soient traité comme esclaves, mais regardera un tel traitement comme infraction à son intimation générale d'abolir tout esclavage quelconque d'individus Chrétiens.

Art: 27.

Il est entendu, que tout travail non volontaire quelque léger qu'il puisse être sera sensé appartenir à l'esclavage. Il sera prévu du reste par des articles séparés à tout ce qui régarde le traitement des prisonniers qui seroient faits sur les Etats de la Ligue dans une guerre contre Elle.

| /: Observation :/ L'abolition de l'Esclavage est un des buts principaux de la Ligue. A l'occasion [I 19.] de l'art: 25 il faudra dire aux Barbaresques dans la déclaration des Puissances, que les prisonniers qu'on feroit sur eux, seroient traités à l'égal avec les prisonniers de toute autre Puissance Européene et Chrétienne, à moins qu'eux ne forçassent pas a des représailles par les traitemens qu'ils feroient essayer aux prisonniers Chrétiens. L'art: 26, est digne de la générosité des Puissances. Il est beau que même les Etats, qui n'appartiennent pas à la Ligue, si, comme on peut à peine le supposer, il y en avoit trouvent dans la Ligue une protection contre tout traitement inhumain et barbare pour leurs sujets dans un moment, ou ils ne pourroient pas les protéger eux mêmes. On les engageroit aussi par là à imiter ce même exemple à l'égard des prisonniers faits sur la Ligue en cas d'une guerre contre Elle.

Cet article établit la différence entre l'esclavage et l'état de prisonniers de guerre. Il est vrai, qu'aussi les nations civilisées de l'Europe ont fait travailler quelque fois ces derniers, mais il est moins que douteux, que cela est contre les principes d'une saine théorie du droit de gens, et on ne peut en aucun cas accorder ce droit à des Gouvernemens avec qui il est impossible de soutenir des nuances aussi délicates que celles entre un prisonnier de guerre obligé au travail, et un esclave.

Il devra aussi dans le cas d'une guerre être pris en considération par le Commandant de l'Escadre, et les Consuls résidans sur les lieux, s'il n'y auroit pas moyen de fournir d'une manière quelconque aux prisonniers Chrétiens les moyens de subsistance nécessaire pour empêcher que les Barbaresques ne les fassent pas souffrir sans ce rapport.

| Art: 28.

[I 20.]

Dans le cas que les hautes Parties contractantes fussent obligées d'employer la force des armes contre un ou plusieurs des Etats Barbaresques, les autres qui n'auront pas pris part à l'offense, seront regardés par elles comme neutres et jouiront de tous les droits de la neutralité. La Ligue ne leur demandera aucune assistance, s'abstiendra d'amener des prises dans leurs Ports, pour y rester plus de 24 heures, ou de les y vendre et ne compromettra en rien leur neutralité. Mais elle exigera la même conduite de leur part, et la moindre assistance ou connivence qu'un des Etats Barbaresques prêteroit ou accorderoit à un autre en guerre avec la Ligue, sera regardée par celle çï comme un cas où tous ses membres seroient obligés de déclarer la guerre également à celui, qui auroit ainsi violé la neutralité.

/: Observation :/ Les articles 14–28 peuvent être regardés sous un double point de vue, sous celui d'obligations des Etats Barbaresques, envers la Ligue, et sous celui de fait constituant une offense commune de la Ligue, exigeant réparation de sa part et formant par là le *casus foederis*. Il étoit nécessaire de les insérer sous ce dernier rapport dans le present Traité : sous le premier ils appartiennent à la déclaration mentionnée à l'art: 9 N° 2. Il s'entend que le commerce et les sujets des Etats Barbaresques doivent jouir des mêmes droits et de la même liberté dans les Etats des membres de la Ligue,

et cela devra être énoncé expressement dans l'intimation qu'il | faudra leur faire, mais il est d'autant [I 21.] moins nécessaire de faire prendre aux membres de la Ligue un engagement exprès à cet égard dans le présent Traité, entr'eux, que nul Etat Européen ne refuse la liberté et les droits mentionnés aux sujets des Regences et du Maroc.

Art: 29.

Traité d'Alcala, Art: 4-5.

Comme il est très essentiel d'ôter aux Etats Barbaresques toute cause ou même tout prétexte plausible d'aggression, les hautes Parties contractantes prennent non seulement réciproquement l'engagement formel de remplir fidèlement et exactement toutes leurs obligations envers eux et de ne leur donner aucun motif de justes griefs ; mais promettent aussi de porter toutes leurs contestations avec eux à la connoissance de leurs Alliés, de les discuter avec eux et de les soumettre à leur médiation. Il sera intimé en revanche aux Etats Barbaresques que, quelque juste qu'une réclamation puisse leur paroître, ils ne pourront jamais commettre un acte d'hostilité quelconque pour l'appuyer, avant que de n'avoir, aussi par le moyen de la Ligue, épuisé toutes les voies de la conciliation, comme ni non plus s'en tenir aux Consuls pour des obligations ou dettes de sujets de leurs Gouvernemens, ou établir entre les sujets de leurs Gouvernemens, ou établir entre les sujets d'une même ou de plusieurs Puissances une solidarité, qui forceroit les un à payer pour les autres.

/: Observation :/ Si l'on veut, ainsi que cela semble indispensable, diminuer autant que possible les cas, où un Etat, membre de la Ligue, pourroit être enchainé à lui seul dans une guerre avec les Barbaresques la médiation, | de la Ligue, dans les contestations de ses membres avec les Barbaresques [I 22.] devient nécessaire. Comme tous les Rapports avec ces Etats sont très simples, et qu'il existe très peu de réclamations que les Barbaresques pourroient former avec justice, il n'est pas à supposer non plus que cette médiation sera fort embarrassante.

Art: 30.

Traité d'Alcala Art: 3.

Memoire N° 6.

Dès qu'un acte attentatoire aux droits de la Ligue aura été commis par un des Etats Barbaresques, il sera du devoir des Consuls residans auprès de lui, d'en porter plainte, et d'en demander le redressement.

Art: 31.

Il dépendra alors au même tems des Consuls d'en appeler immédiatement du Commandant des forces navales de la Ligue, s'ils s'en trouvent réunis à cette époque, et celui-ci jugera, si le cas de l'offense est assez grave pour placer des vaisseaux devant les ports de l'Etat agresseur, et d'en défendre l'entrée et la sortie à ses vaisseaux armés. Dans le cas, d'une invasion des côtes, ou d'une capture réellement faite d'un vaisseau des Etats membres de la Ligue, cette mesure devra toujours être prise si l'on ne juge pas nécessaire une plus rigoureuse, dès le commencement, ou s'il faut attendre pour cela la décision du Conseil des ministres designée à l'art: 46.

Art: 32.

Les Consuls et le Commandant des forces navales devront dans tous les cas insister sur la restitution des biens, ou individus arrêtés, et sur une indemnisation plenièrè et entière de la | partie lésée, autant que la nature de l'outrage la permet. La Ligue elle même décidera [I 23.] après, s'il faut en même tems infliger à l'agresseur un châtimeut proportionné à l'insulte. Elle en décidera d'après les circonstances, mais toujours uniquement dans le but de forcer l'Etat qui s'est permis la contravention, à respecter ses droits à l'avenir.

Art: 33.

Traité d'Alcala, Art: 3-8.

Memoire N° 2.

Si pour lors l'Etat agresseur refuse de se soumettre à ce châtimeut, ou de se prêter à la restitution et à l'indemnisation, les hautes Parties contractantes s'engagent à l'y contraindre par la force, et de ne pas poser les armes contre lui, que jusqu'à ce qu'elles ayent obtenu ce but.

Les conditions de la paix qui naturellement doivent être plus sévères que ce qui avoit été demandé avant que d'avoir recours à la force, seront fixées également par la Ligue en commun, et il s'entend qu'elles pourront d'après l'exigeance des cas aller jusqu'à une défense absolue d'envoyer un vaisseau armé en mer, ou même jusqu'à un anéantissement de tous les moyens militaires et une prohibition de bâtir et d'équiper à l'avenir des vaisseaux armés.

Art: 34.

La disposition des forces réunies pendant la guerre comme durant les simples croisières de surveillance ou de blocus, dépend entièrement du Commandant des contingens réunis et tous | les officiers de ces derniers doivent s'y soumettre. [I 24.]

Art: 35.

Traité d'Alcala, Art: 12.

Memoire N^o 4.

Les hautes Parties contractantes n'ayant d'autre vue, que d'atteindre le but salubre et général qu'elles se proposent, et mettant de côté toute considération particulière, s'accorderont chaque fois, qu'il faudra constituer un Commandant en Chef des forces de la Ligue, sur l'Amiral auquel elles voudront confier ce poste important : Après l'avoir désigné, elles prièront la Puissance au Service de laquelle il se trouve, de permettre qu'il se charge du Commandement.

/: Observation:/ Il paroît plus naturel qu'on désigne au lieu de la Puissance qui nommeroit le Commandant en Chef, la personne en qui l'on mettroit confiance. La Ligue, c'est-à-dire les Cours qui composeroient son Conseil délibératif, proposeroient dans ce cas l'Amiral qui sera censé être le plus entreprenant, le plus habile, le plus adapté aux expéditions de ce genre.

Art: 36.

Parmi les autres officiers des differens contingens, faisant service ensemble, le rang sera déterminé d'après leur grade, et à grade égal d'après l'ancienneté de leur brevêt.

Art: 37.

Traité d'Alcala, Art : 13, 13.

Les hautes Parties contractantes s'engagent à entretenir chacune à ses frais son contingent pendant tout le tems des | expéditions, et croisières et il sera fait à cet égard une convention réglementaire séparée pour que tous les contingens puisse être exactement fournis de tout ce dont ils ont besoin. Chaque contingent sera tenue constamment au grand complet. [I 25.]

/: Observation:/ Ce que le Traité d'Alcala renferme dans l'article cité sur les ports ou les Escadres de la Ligue seront stationnés, n'a pas semblé devoir entrer dans le Traité même.

Art: 38.

La disposition des vaisseaux pris, la restitution de leur valeur aux capteurs, la distribution des prisonniers, le partage du butin de tout genre, et tous les autres objets de cette nature, seront réglés d'après une stricte justice et d'après les principes et usages établis à cet égard parmi les Puissances dans les expéditions communes.

/: Observation :/ Le Traité d'Alcala à l'art: 19 dispose que tous les vaisseaux des Barbaresques seront sur le Champs ou brûlés ou détruits. Mais cette mesure, si elle est nécessaire ou convenable, n'a aucunement besoin d'entrer dans les stipulations du Traité d'Alliance lui-même.

Art: 39.

Les hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement, à ne jamais entamer une négociation particulière quelconque avec ceux des Etats Barbaresques, avec lesquels la Ligue se trouveroit en guerre, comme en général et en aucun cas une, qui fût contraire aux dispositions du présent Traité ou qui put en entraver l'exécution.

Art: 40.

Désirant au contraire opposer autant d'obstacles, qu'il | dépend d'eux à l'exercice de la [I 26.]
piraterie, Elles promettent :

- 1^o de ne jamais acheter ni permettre qu'il soit acheté par leurs sujets, des Vaisseaux capturés sur un Gouvernement membre de la Ligue.
- 2^o de ne point permettre qu'un Vaisseau armé des Etats Barbaresques entre dans un de leurs ports, ou s'il a été forcé par la tempête d'y chercher abri, qu'il y reste au delà du terme le plus strictement nécessaire.
- 3^o de ne jamais vendre même en tems du paix, ni permettre qu'ils soit vendu par leurs sujets à un des Etats Barbaresques des vaisseaux propres à faire la course, des armes ou des munitions de guerre.

/: Observation :/ Le N^o 2. renferme ce que l'Angleterre et probablement aussi d'autres puissances font déjà réellement.

Dans le N^o 3. il peut sembler douteux, si l'on ne devoit pas étendre la mesure prohibitive aussi aux articles dont les armes et les munitions sont faites. Mais cela gêneroit trop le commerce, et on peut se réserver pour le cas de guerre, sans autre stipulation, cela appartient aux droits des parties belligérantes. Les Barbaresques ayant peu d'industrie, on risque moins à leur faire passer des matières premières.

Art: 41.

La prohibition énoncée à l'article précédent ne pourra néanmoins jamais autoriser les chefs des Escadres de la Ligue à faire, en tems de paix arrêter ou visiter un vaisseau quelconque, mais on se bornera dans les cas de contravention | d'en donner connaissance au Gouvernement à qui appartiendrait le bâtiment qui auroit fait le commerce illicite. Les Consuls résidans auprès des Etats Barbaresques seront mûnis d'instructions particulières pour avoir un œil attentif sur le commerce de leurs nations respectives à leur égard. [I 27.]

/: Observation :/ Il est juste, que les Puissances mettent reciproquement une pleine confiance dans les mesures que chacune prendra pour être fidèle à son engagement. Un droit de visite généroit le commerce et pourroit même devenir une source de chicanes et de vexations.

Art: 42.

Comme les mesures qu'il faudra adopter contre la piraterie des Barbaresques, devront nécessairement varier selon les circonstances, et qu'elles exigent une promptitude de délibération et de décision, qui ne permet guère de s'en remettre aux communications ordinaires entre les Cabinets des différentes cours ; les hautes Parties contractantes ont résolu d'établir des autorités particulières pour discuter, décider et arrêter tout ce qui a Rapport à l'exécution du présent Traité, et aux mesures propres à assurer les succès des intentions bienfaisantes des Puissances, en suivant toute fois constamment en cela les instructions dont elles seront munies au moment de la formation de la Ligue, ou qu'elles demandéront à leurs cours dans chaque cas particulier, et aussi souvent que les circonstances le | permettront ; [I 28.]

Ces autorités seront :

- 1^o) Les Conseils des Consuls résidans auprès de chacune des Etats Barbaresques.
- 2^o) Le ou les Commandans en chef des Escadres de la Ligue.
- 3^o) Le Conseil des Ministres des hautes Parties contractantés résidans à Paris.

Art: 43.

Chaque Etat, membre de la Ligue, devra ou nommer lui même un Consul ou mûnir de ses pleins-pouvoirs celui d'une autre Puissance à Maroc, Alger, Tunis & Tripoli.

Art: 44.

Les Consuls des Etats, membres de la Ligue, formeront à chacun des endroits nommés un Conseil, qui sera présidé par celui qui, d'après la date de la notification officielle de son ar-

rivée sera le plus ancien parmi eux. Ce Conseil sera spécialement chargé de veiller à ce que le Gouvernement auprès duquel il se trouve se conforme à la teneur de l'intimation qui sera faite à tous les Etats Barbaresques de la part de la Ligue ; à examiner et discuter tous les cas de contravention, à en donner connoissance tant aux Commandans des Escadres, qu'au Conseil des Ministres, à en porter plainte selon les circonstances ; et à prendre préalablement | toutes les mesures que le but de la Ligue et la dignité des Puissances, qui la forment, [I 29.] pourront exiger. Il aura également à examiner les réclamations du Gouvernement auprès duquel il réside, contre les membres de la Ligue ; des états Barbaresques seront invités à s'adresser à ces Conseils dans tous les cas, où les communications avec la partie immédiatement intéressée ne leur paroîtroient pas suffisantes ; les Puissances ordonneront chacune à leur Consuls de porter à la connoissance de leurs Conseils toutes les affaires, que pourront tenir au but général de la ligue. Les Conseils des Consuls dans les différens endroits pourront et devront entretenir des communications entr'eux dans le but de l'utilité générale.

Art: 45.

Le, ou s'il y en avoit plusieurs les Commandans en Chef des Escadres de la Ligue, employeront les forces qui sont à leur disposition, pour tenir en respect les Etats Barbaresques et les obliger à se conformer aux justes demandes des Puissances. Ils entretiendront des communications suivies avec les Conseils des Consuls pour connoître exactement la conduite des Gouvernemens Barbaresques, et pour venir là où il le faudra au secours des Consuls ou des sujets des membres de la Ligue, et avec le Conseil | des Ministres à Paris. [I 30.]

Mais ils jouiront dans tout ce qui appartient aux opérations militaires des facultés les plus amples en se tenant uniquement au but de chaque opération et dans les limites des moyens, qui seront mis à leur disposition.

Art. 46

Comme il importe, que le Conseil des Ministres à Paris, pour arriver promptement aux différentes décisions qu'il aura à prendre, ne soit composé que d'un petit nombre de personnes il sera formé :

- 1^o Des Ministres des Cours signataires du présent Traité constitutif de la Ligue, qui en sont les auteurs, en on conçu l'idée, et sont les premières réunies pour la former.
- 2^o Des Ministres des deux /: quatre ? :/ autres cours, membres de la Ligue, qui, parmi les accédans, fourniront le Contingent le plus fort. Si deux Puissances offroient un contingent égal, mais supérieur aux autres, qu'il n'y eut plus qu'une place de disponible,

leurs Ministres siègeroient alternativement dans le Conseil, en se remplaçant d'année en année.

Art: 47.

Aussi souvent que les délibérations du Conseil regarderont | en particulier les intérêts [I 31.] d'une des Cours, dont le Ministre ne s'y trouve point, soit que l'offense sur laquelle on delibère ait été faite à ses Vaisseaux, ou à ses sujets par les Barbaresques, soit que les Etats dirigent une réclamation contr'Elle, soit enfin qu'il s'agisse d'un objet concernant son contingent, ou ses intérêts d'une autre manière quelconque, son Ministre assistera également au Conseil, mais pour cet objet particulier seulement.

/: Observation :/ La formation du Conseil des Ministres est sans doute un des points les plus délicats. Il y a à peu près huit Gouvernements qui pourroient prétendre d'en être. Le Portugal, l'Espagne, le Danemark, la Suède, la Sardaigne, Naples, les Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amerique septentrionale. Un Conseil de treize membres seroit évidemment trop nombreux et l'on chaque moins et remplit mieux le but, en prénant *sept* plutôt que *neuf*. Cet article semble nécessaire, pour ne pas avoir l'air de disposer arbitrairement des intérêts d'une autre Puissance.

Art: 48.

Le Conseil des Ministres étant placé à la direction générale de tout ce qui peut servir à atteindre le but salulaire de la Ligue, il lui appartient de discuter et de régler toutes les mesures générales qu'il conviendra de prendre pour cet objet. Il arrêtera en conséquence nommément : si, en quel nombre les forces de la Ligue devront être réunies ? Quels | seront les contingens qu'il faudra y appeller ? De quelle manière et dans quelles limites ces forces devront exercer leur surveillance ? Quand et comment il faudra les diriger contre les Etats Barbaresques, qui auroient porté atteinte aux droits de la Ligue ? Quelle réparation il conviendra d'exiger d'eux ? Jusqu'à quelle degré il faudra porter la rigueur des hostilités ? Et à quelle condition il sera juste d'accorder la paix ? [I 32.]

Il discutera également les intérêts et les rapports des membres de la Ligue entr'eux en tant qu'ils regardent la Ligue ; les désunions qui pourroient naître entre leurs agens, les relations de la Ligue envers les Puissances qui n'y appartiendroient pas elles mêmes, comme en général tout ce qui a rapport au maintien du présent Traité de quelque nature que cela puisse être. Il communiquera d'après les ordres dont il sera mûni lui-même des Cours, les instructions nécessaires aux Commandans en Chef des Escadres et dirigera les Conseils des

Consuls. Mais il n'agira dans tout ce qui régarde la partie militaire que d'après les avis *du ou des Commandans en Chef des Escadres.*

Art: 49.

Le but du présent Traité étant, par ses rapports avec les principes | les plus sacrés de l'humanité, et avec les intérêts du commerce et de la Navigation, commun à tous les Gouvernemens, même à ceux qui, étant éloignés des côtes, ne font point eux mêmes de commerce en mer, les hautes Parties contractantes les invitent tous à se joindre à la Ligue, qu'Elles forment, et à son courir avec Elles au but bienfaisant, qu'elles se proposent. Elles entameront pour cet effet des négociations avec chacun d'eux en particulier, et arrêteront et signeront des Traités d'accessions dans lesquels le contingent de chacune des parties accédantes sera fixé par la voie de la négociation et d'après les principes énoncés à l'art: 4. – [I 33.]

/: Observation :/ On a évité de dire Gouvernemens Chrétiens, pour ne pas faire présumer que la Ligue voulût donner un caractère religieux à son union. Il est évident, qu'on ne veut point inviter à l'accésion ni la Porte ni la Perse &c:. La dernière clause n'empêcheroit pas, qu'on exemptât, si l'on le jugeoit nécessaire, les Etats qui n'ont point, de côte du tout, de tout contingent ou rétribution. Il n'a pas parû nécessaire ici d'indiquer, s'il faudra négocier avec les Princes de l'Allemagne, moyennant la Diète, ou faire des Traités particuliers, comme ce point ne regarde que la forme. L'essentiel est, que tous les Gouvernemens reconnoissent les principes de la Ligue, et que tous les sujets d'un Gouvernement quelconque puissent participer aux avantages qu'elle assure.

Art: 50.

Le but de la Ligue ne pouvant être complètement obtenu que dans la supposition, qu'elle soit générale il est clair, que si un ou plusieurs Gouvernemens ne vouloient pas accéder au présent Traité, les Barbaresques pourroient continuer leur déprédations contr'eux. Dans ce cas inattendu les | hautes Parties contractantes se réservent d'aviser de concert avec les Gouvernemens qui auront accédé au Traité, aux mesures qui, sans porter atteinte aux droits de ceux qui se seroient exclues de la Ligue, seront propres à empêcher que ces Gouvernemens ne profitent point des efforts des Puissances liguées sans y contribuer, et n'entravent point leur marche vers un but intimement lié avec les principes de l'humanité, et l'intérêt commun du commerce et de la navigation. [I 34.]

/: Observation :/ Il seroit superflû de détailler les nombreux inconvéniens qui seroient s'en suivre, s'il y avoit des Gouvernemens qui voulussent s'exclure de la Ligue. Il seroit dans ce cas indispensable

de prendre des mesures pour empêcher qu'ils n'alimentassent la piraterie en vendant aux Barbaresques des armes ou des munitions de guerre et l'on en auroit le plein droit, dans le cas d'une guerre réelle contre les Barbaresques, ce droit n'est en aucune manière douteux. Or, l'état dans lequel la Ligue se trouvera vis-à-vis des Barbaresques, n'est jamais un état de paix proprement dit. Toujours enclins à exercer leurs déprédations les Barbaresques ne sont contenus que par peur, et par la présence des forces de la Ligue ils ne seront jamais que des ennemis cachés, qui épieront toujours le moment où ils pourront renouveler l'attaque.

II. Ein Bogen.

Untergestellt von fremder Hand: R.11.ee.3.f.3.

Vermerk oben links: Copie Stempel: Staatsarchiv Bremen.

Projet de la convention qui devoit être conclue en conformité [II 1.] du N^o 1 de l'article 9 du Traité principal et relative à la démarche à faire auprès de la Porte Ottomane.

Les hautes parties contractantes considérant d'un côté que les Régences de l'Afrique se trouvent dans des relations de dépendance avec la Porte Ottomane, qui exerce sur elles des droits soit de souveraineté soit de suzeraineté ; qu'il est analogue tant à ces relations qu'aux Rapports de bonne harmonie et d'amitié que les Puissances Européennes entretiennent avec la Porte, de ne pas laisser ignorer à cette dernière le système que les hautes Parties contractantes viennent d'adopter à l'égard des Etats Barbaresques et que les Traités qui ont été conclus entre quelques unes parmi Elles, et la Porte, rendent même une pareille démarche indispensable enfin que les efforts des hautes parties contractantes seroient considérablement facilités, si la Porte Ottomane pouvoit et vouloit prendre sur elle de mettre fin à la piraterie des Régences, mais étant d'un autre côté fermement résolues à ne pas souffrir qu'une démarche quelconque à faire à Constantinople puisse suspendre ou paralyser l'efficacité de la Ligue, qu'elles viennent de former & les empêcher d'atteindre aussi promptement et aussi complètement qu'Elles le désirent le but de Leurs intentions bienveillantes, Elles sont convenues en conformité du N^o 1. de l'art: 9. du Traité principal, des articles suivans.

Article 1^{er}.

Les hautes Parties contractantes s'engagent à faire immédiatement après la Signature du présent Traité et dans le plus court délai possible, par l'organe de leurs Ministres à Constantinople une déclaration commune auprès de la Porte. Cette déclaration renfermera les points suivans :

- 1^o) leur ferme résolution de ne plus souffrir que le Commerce et la navigation de leurs sujets soient moléstés par la Piraterie des Régences de l'Afrique, ou leur territoire attaqué par elles, et d'étendre cette même disposition à tous les Etats qui accèderont à la Ligue, qu'elles ont formée à cet égard, et qu'elles veulent rendre commune à tous les Gouvernemens Européens, ainsi qu'aux Etats unis de l'Amérique Septentrionale.

- 2^o) Leur intention que même si les Régences se trouvoient en guerre avec des | Etats qui [II 2.]
ne sont point membres de la Ligue, elles ne pourront point réduire en esclavage les
prisonniers de guerre.
- 3^o) L'assurance qu'elles veulent d'ailleurs rester en pleine paix avec les Régences et ne les
troubler en quoi que ce soit, si elles cessent d'exercer leurs Pirateries sur le territoire,
les sujets, et les vaisseaux des Etats membres de la Ligue.
- 4^o) L'engagement qu'elles ont pris irrévocablement de réunir leur forces maritimes, s'il
falloit en venir à des voies de fait contre les susdites Régences.
- 5^o) La demande si la Porte veut prendre sur elle de mettre fin à la Piraterie des Régences
de la manière indiquée en leur intimant une défense expresse de s'y livrer.
- 6^o) La reserve que la Porte ne trouvant pas à propos de se charger elle même de la dé-
fense à faire aux Régences, ou si celle-ci malgré une pareille defense exerçoient néan-
moins des pirateries contre des sujets d'Etats membres de la Ligue, les hautes Parties
contractantes useront incessamment et sans autre délai des moyens que la Providence
leur à confiés pour forcer les Régences à respecter leur Pavillon.

Article 2.

Si sur ces premières ouvertures, la Porte Ottomane, refuse de se charger elle même, de
mettre un frein aux pirateries des Regences et qu'elle les abandonne à leur sort, les hautes
Parties contractantes dégagées de leurs obligations envers cette Puissance promettent de
mettre en exécution toutes les dispositions du Traité principal de ce jour dont la démarche
auprès de la Porte suspend actuellement l'effet.

Article 3.

Si au contraire la Porte Ottomane promet de faire cesser les Pirateries des Régences par
son intervention, on fixera avec Elle tous les points qu'il conviendra d'exiger des susdites
Régences, pour mettre le commerce et la navigation des sujets des hautes Parties contrac-
tantes à l'abri de toute insulte, de la manière convenue dans le Traité principal. On insistera
surtout sur la stipulation de l'art: 15 de ce Traité, | et ne permettra point que la Porte veuille [II 3.]
mettre les vaisseaux des Etats membres de la Ligue à couvert, moyennant des firmans, mais
exigera absolument et simplement que les Régences respectent leur pavillon sans autre for-
malité ou examen.

Article 4.

Afin d'empêcher que les intentions bienveillantes des Puissances ne soient point éludées par des délais ou des tergiversations de la Porte Ottomane, les hautes Parties contractantes fixent le terme de deux mois pour obtenir une réponse cathégorique de sa part et terminer toute discussion avec Elle, et le même terme qu'Elle met, si elle promet son intervention sa promesse en exécution, de sorte que dans quatre mois à compter du jour des premières ouvertures à Constantinople, l'ordre de la Porte de ne plus se livrer à des Pirateries contre les sujets des Etats, membres de la Ligue, soit parvenu aux Régences. Dans le cas, que la Porte tarde à faire émaner cette défense, ou qu'Elle oppose des longueurs à la négociation avec les Puissances au delà du terme fixé ci-dessus, les hautes Parties contractantes lui declareront qu'elles doivent recourir à leurs propres forces et agiront comme si la Porte avoit refusé son intervention.

Article 5.

Si après que la Porte Ottomane aura fait intimer ses Ordres aux Regences de l'Afrique, une de ces dernières exerce un acte de piraterie en contravention à ces ordres, les hautes Parties contractantes voyant pour lors que la garantie de la Porte qui ne peut consister que dans le fait de mettre fin à la piraterie, est insuffisante, s'engagent à recourir à leurs propres forces en mettant en exécution toutes les stipulations du Traité principal.

III. Ein Bogen.

Untergestellt von fremder Hand: R.11.ee.3.f.3.

Vermerk oben links: Copie Stempel: Staatsarchiv Bremen.

Projet de la convention qui devroit être conclue en conformité [III 1.] du N^o 2. de l'article 9. Du Traité principal, et rélicative à l'intimation à faire aux Etats Barbaresques.

Comme parmi les mesures que les Puissances qui forment la présente Ligue ont l'intention de prendre contre les déprédations des Barbaresques ; La première doit être necessairement celle d'enjoindre à ces Etats de s'en abstenir dorénavant contre le territoire, commerce et les sujets des Gouvernemens, membres de la Ligue, et qu'il est même à espérer que cette intimation seule produira déjà en partie le resultat désiré ; les hautes Parties contractantes ont en conformité du N^o 2 de l'art: 9 du Traité principal, concerté et arrêté les articles suivans.

Article 1^{er}.

L'intimation de laquelle les hautes Parties contractantes sont convenues dans le N^o 2. de l'art: 9 du Traité principal sera faite par elles en commun et au nom de chacune en particulier aux Gouvernemens du Maroc, d'Alger, Tunis & Tripole à la même époque que seront faites les ouvertures prévues par la Convention accessoire conforme au N^o 1 de l'article 9 du Traité principal auprès de la Porte Ottomane.

Article 2.

Il sera dit dans cette intimation :

- 1^o) que les hautes Parties contractantes ne veulent plus désormais souffrir que leur territoire, leur commerce et leur navigation soient exposés aux attaques des Pirates Barbaresques, qu'elles ont formé une ligue pour cet effet, et qu'elles regarderont chaque offense faite à une parmi elles, comme étant faite à toutes ensemble.
- 2^o) qu'elles inviteront les autres Gouvernemens à accéder à cette Ligue pour qu'elle devienne générale et qu'elles préviendront les Gouvernemens Barbaresques à mesure que d'autres Etats se seront joints à elles.
- 3^o) qu'elles ne souffriront pas non plus que des prisonniers de guerre faits sur des Etats qui n'appartiennent pas à leur ligue, soient traité | comme esclaves dans la Barbarie. [III 2.]

4^o) que si les Etats Barbaresques se conforment à ces points les Puissances liguées non seulement si les molésteront ni les inquiéteront en rien, mais accorderont au contraire à leurs sujets et à leur commerce la même protection dans leurs Etats dont jouissent tous les autres étrangers : Outre cela on inséra dans cette intimation tous les autres articles du Traité principal desquels il résulte une obligation quelconque pour les Etats Barbaresques en leur enjoignant de s'y conformer.

Article 3.

Quant aux trois Régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli qui se trouvent dans des rapports de dépendance avec la Porte Ottomane, on leur notifiera de plus, que les Puissances liguées ont donné connaissance de leur union à la Cour de Constantinople en lui demandant, si elle veut interposer son autorité pour obtenir le but désiré.

Article 4.

Il ne sera point exigé de reponse à cette intimation, et si les Etats Barbaresques en faisoient une, en disant qu'ils se trouvoient déjà en paix avec quelques unes des hautes Parties contractantes et qu'ils étoient prêts à la faire avec les autres moyennant des traités, il leur sera déclaré que les Puissances se regardent déjà actuellement en paix avec eux en autant qu'ils ne commettent point d'hostilité et que la conclusion de Traité de paix devient par là inutile, la cessation de tout acte de piraterie ne devant plus être regardée comme l'effet de Traités particuliers mais comme le résultat du nouveau Système que les Puissances liguées vouloient leur faire adopter.

Si cependant les Etats Barbaresques vouloient en se soumettant en général aux positions de l'intimation régler d'une ou autre manière des points relatifs soit à la situation des Consuls, soit à la Protection | du Commerce Européen dans la Barbarie, soit à tout autre objet de cette nature, ces points seront discutés entre'eux et les Conseils des Puissances liguées, et fixés par des declarations particulières. [III 3.]